Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 11 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze du mois de juin à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le quatre juin deux mil vingt-quatre.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Guillaume DUMAY - Grégory DORTE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Jacky GUYON - Didier IDES - Jean-Claude KHEBIZI (suppléant de Gilles BONNEAU) - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE - Jean LESPINE - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Hervé RATON - Sylvain SABARD - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Jérôme DELAVAULT - Emmanuel DUCHE - Jean-François GALLIMARD - Jorge GUILHOTO - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Sylvain QUOIRIN - Chantal ROYER - Sébastien SABOURIN - Gilles SACKEPEY - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN)

Pouvoirs : Philippe MAILLET donne pouvoir à Jacques BALOUP
Jean-Noël LOURY donne pouvoir à Rémy CLERIN

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

En l'absence de Messieurs Jean-Noël LOURY, Président du SDEY et Grégory DORTE, 1er Vice-Président, Monsieur Jacques BALOUP, 2ème Vice-Président préside l'Assemblée

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes Pour :	29
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 51/2024

Objet : Convention de partenariat pour organiser le contrôle terrain du réseau fibre optique déployé sur les appuis de distribution publique d'électricité

L'Etat s'est engagé au printemps 2013 sur le plan Très Haut Débit (THD). L'ensemble du territoire Français doit être couvert par la fibre d'ici à 2025. Cette décision qui vise à réduire les fractures numériques en offrant un accès à l'internet en très haut débit, est un pilier incontournable de la relance et un facteur important d'attractivité des territoires ruraux.

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique en France, Enedis ainsi que les AODE accompagnent les territoires dans le déploiement de la fibre Très Haut Débit (THD) en mettant les infrastructures électriques (supports des lignes aériennes et tranchées) à la disposition des opérateurs télécoms et des collectivités.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

Dans les zones géographiques peu denses (zones RIP, Réseaux d'Initiative Publique) ou en zones moyennement denses (zone AMII, Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement), les opérateurs ont ainsi la possibilité de profiter du réseau électrique pour déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire à coût réduit et dans des délais optimisés.

Afin de mutualiser les infrastructures et limiter les investissements, l'utilisation des appuis communs de distribution d'électricité est privilégiée.

De fait, Une convention nationale, relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension fut signée en 2015, entre la FNCCR, Infranum et Enedis. Cette dernière, permettant de définir avec précisions les conditions d'utilisation de ces appuis communs, fut déclinée en région entre les OI, les AODE et Enedis.
Cette convention n'aborde pas le contrôle des ouvrages après réalisation, partant d'un constat de professionnalisme de l'ensemble des parties. Toutefois, de nombreuses non-conformités lors du déploiement de la fibre optique sont constatées, allant même jusqu'à des déploiements de fibre optique sans accord préalable du SDEY et d'ENEDIS (déploiement « sauvage »).
Afin de préserver ce patrimoine commun, un partenariat étroit entre ENEDIS et le SDEY est nécessaire pour veiller au strict respect des conventions signées, garantir la pérennité des ouvrages et maintenir un haut niveau de sécurité dans les opérations d'exploitation du réseau électrique et de fibre optique (opérations de maintenance, vie du réseau, résilience des réseaux face aux aléas climatiques, sécurité des tiers, riverains et techniciens aux abords ou sur les installations).

Pour mener à bien ce travail de contrôle, ENEDIS et le SDEY s'engagent sur un ensemble d'actions :

- Répartition géographique des zones de contrôle sur le territoire entre le SDEY et ENEDIS - Gestion des données et collectes des écarts constatés sur un support informatique fourni par Enedis - Remontée hebdomadaire des données collectées par le SDEY vers ENEDIS,
- Formation par ENEDIS des techniciens du SDEY aux contrôles de conformité des ouvrages - Appui technique et méthodologique d'ENEDIS pour assurer une montée en compétence des techniciens du SDEY en charge de ces contrôles.
- Echanges réguliers entre les responsables techniques SDEY et ENEDIS pour harmonisation de la posture à tenir - Reporting et validation auprès des hiérarchies respectives,
- Rencontre conjointe (Enedis + SDEY) toutes les 6 à 8 semaines avec les opérateurs suites aux constats pour régularisation et suivi des plans d'actions de levée des non-conformités,

Cette convention d'une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction, vise donc à unir les efforts entre le SDEY et ENEDIS afin d'assurer un suivi efficace de l'utilisation des appuis communs.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Autorise** le Président à signer la convention et ses éventuels avenants avec ENEDIS portant sur la convention de partenariat du contrôle terrain du réseau fibre optique déployé sur les appuis de distribution publique d'électricité dans l'Yonne.

Fait et délibéré en séance

Le 11 juin 2024
2ème Vice-Président
Jacques BALOUP

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCERNANT LE CONTROLE TERRAIN DU RESEAU FIBRE OPTIQUE DEPLOYE SUR LES APPUIS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Enedis** société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par Monsieur Thomas FRAIOLI, Directeur Régional Enedis Bourgogne.

  Ci-après dénommé **« Le Distributeur » ;**

D'UNE PART,

ET

- ***Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne*** dont le siège est sis 4 Avenue Foch, 89000 Auxerre, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par Monsieur Jean-Noël LOURY, *Président.*

  Ci-après désigné **« L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité »** ou « l'AODE » ;

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

PRÉAMBULE

L'Etat s'est engagé au printemps 2013 sur le plan Très Haut Débit (THD). L'ensemble du territoire Français doit être couvert par la fibre d'ici à 2025. Cette décision qui vise à réduire les fractures numériques en offrant un accès à l'internet en très haut débit, est un pilier incontournable de la relance et un facteur important d'attractivité des territoires ruraux.

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique en France, Enedis ainsi que les AODE accompagnent les territoires dans le déploiement de la fibre Très Haut Débit (THD) en mettant les infrastructures électriques (supports des lignes aériennes et tranchées) à la disposition des opérateurs télécoms et des collectivités.

Dans les zones géographiques peu denses (zones RIP, Réseaux d'Initiative Publique) ou en zones moyennement denses (zone AMII, Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement), les opérateurs ont ainsi la possibilité de profiter du réseau électrique pour déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire à coût réduit et dans des délais optimisés.

ARTICLE 1 : objet de la convention

Dans le cadre du déploiement à grande vitesse de la fibre optique en France, les Opérateurs d'Infrastructures (OI) du territoire ont lancé d'importants chantiers dans des délais très courts afin de respecter les échéances du projet gouvernemental numérique 2025.
Afin de mutualiser les infrastructures et limiter les investissements, l'utilisation des appuis communs de distribution d'électricité est privilégiée.

De fait, Une convention nationale, relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension fut signée en 2015, entre la FNCCR, Infranum et Enedis. Cette dernière, permettant de définir avec précisions les conditions d'utilisation de ces appuis communs, fut déclinée en région entre les OI, les AODE et Enedis.

Cette convention n'aborde pas le contrôle des ouvrages après réalisation, partant d'un constat de professionnalisme de l'ensemble des parties. Toutefois, de nombreuses non-conformités lors du déploiement de la fibre optique sont constatées, allant même jusqu'à des déploiements de fibre optique sans accord préalable du SDEY et d'ENEDIS (déploiement « sauvage »).

Afin de préserver ce patrimoine commun, un partenariat étroit entre ENEDIS et le SDEY est nécessaire pour veiller au strict respect des conventions signées, garantir la pérennité des ouvrages et maintenir un haut niveau de sécurité dans les opérations d'exploitation du réseau électrique et de fibre optique (opérations de maintenance, vie du réseau, résilience des réseaux face aux aléas climatiques, sécurité des tiers, riverains et techniciens aux abords ou sur les installations).

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

ARTICLE 2 : axes de collaboration

Solutions conjointes proposées entre le SDEY et ENEDIS :
Pour mener à bien ce travail de contrôle, ENEDIS et le SDEY s'engagent sur un ensemble d'actions :

- Répartition géographique des zones de contrôle sur le territoire entre le SDEY et ENEDIS - Gestion des données et collectes des écarts constatés sur un support informatique fourni par Enedis - Remontée hebdomadaire des données collectées par le SDEY vers ENEDIS,
- Formation par ENEDIS des techniciens du SDEY au contrôles de conformité des ouvrages - Appui technique et méthodologique d'ENEDIS pour assurer une montée en compétence des techniciens du SDEY en charge de ces contrôles.
- Echanges réguliers entre les responsables techniques SDEY et ENEDIS pour harmonisation de la posture à tenir - Reporting et validation auprès des hiérarchies respectives,
- Rencontre conjointe (Enedis + SDEY) toutes les 6 à 8 semaines avec les opérateurs suites aux constats pour régularisation et suivi des plans d'actions de levée des non-conformités,

Dans une logique de cohérence et de front commun, il est privilégié l'envoi de courriers co-signés SDEY et ENEDIS auprès des opérateurs d'infrastructures.

ARTICLE 3 : modalités

a/ Modalités pratiques de mise en œuvre :
Deux techniciens du SDEY sont identifiés pour réaliser les actions de contrôle terrain sur un périmètre géographique défini.

En lien avec les enjeux de contrôles définis conjointement, le SDEY contrôlera la zone PUISAYE. D'autres zones pourront venir s'y ajouter par la suite après entente entre les parties

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

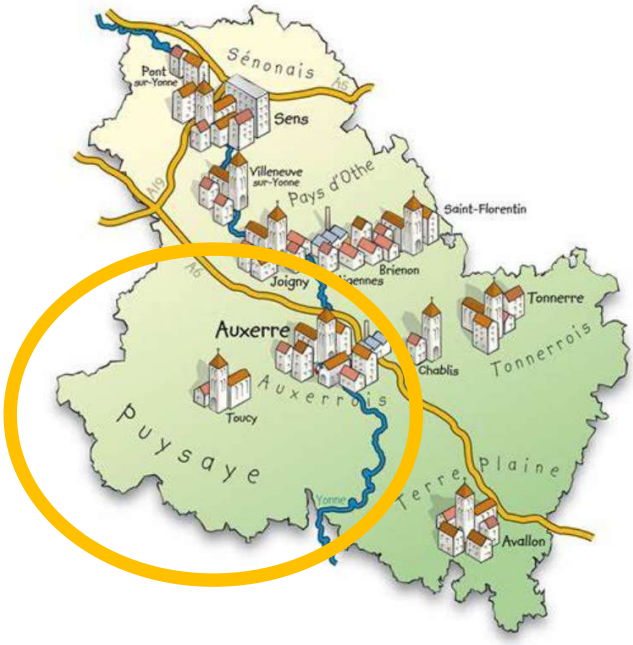

Préalablement à une action spécifique de contrôle, les techniciens du SDEY seront sensibilisés par les agents en charge des contrôles par ENEDIS sur les modalités de contrôle. Cette sensibilisation prendra la forme d'une journée d'accompagnement sur le terrain.

Des points réguliers, de l'ordre mensuel, seront organisés, entre les responsables techniques du SDEY et d'ENEDIS en charge de ce sujet.

Au-delà de la phase de déploiement du réseau fibre et de la nécessaire période de traitement des non-conformités à venir, des actions ciblées pourront se dérouler au cours de la « vie du réseau » conformément aux termes de la convention « RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ».

Il est rappelé que les OI, ont conventionnellement 1 mois pour lever les non-conformités dès qu'elles leurs sont notifiées par Enedis ou l'AODE.

b/ Modalités de suivi :

Un suivi technique sera réalisé à fréquence semestrielle entre ENEDIS Bourgogne et le SDEY dans le cadre de « réunions de coordination technique » : le suivi technique de cette convention, les points de difficulté et les axes d'amélioration y seront débattus avant de faire l'objet d'une validation entre le Président du SDEY ou son représentant et le directeur territorial ENEDIS Yonne.

Si besoin, un avenant viendra préciser les ajustements nécessaires au présent document.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20240618-DE51_2024-DE

ARTICLE 4 : engagement Réciproque

Les parties s'engagent à travailler en commun selon les axes de collaboration et les modalités définies dans la présente convention, sans préjudice d'autres sujets qui pourraient émerger à l'avenir sur les territoires et qui relèvent des compétences et des domaines de responsabilités des Parties.

ARTICLE 5 : durée de la convention et modalité de résiliation

La Convention est conclue pour une période de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable tacitement pour une durée identique.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de trois (3) mois.

ARTICLE 6 : règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les trente (30) jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le 14 MAI 2024

Pour le SDEY	**Pour ENEDIS**
Le Président	**Le Directeur Régional Bourgogne**
Jean-Noël LOURY	**Thomas FRAIOLI**